Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-035_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 35/2026

Objet : Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Le comité de gestion de la SCAS est invité à prendre acte de l'usage fait des décisions du Président ou de la Vice-Présidente, établies en vertu de l'application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il s'agit :

- De la décision n° 13/2026 : Signature d'une convention entre la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer et l'Association la Sauvegarde du Nord pour l'action n°8 du Programme de Réussite Éducative année 2025
- De la décision n° 14/2026 : Signature de l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département du Nord et la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer pour sa résidence autonomie Ambroise CROIZAT
- De la décision n° 15/2026 : Signature d'une convention relative au Dispositif de Réussite Éducative (DRE) dans le cadre de la programmation Politique de la Ville pour l'année 2026 entre la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer et la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-035_2026-DE

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions ci-dessus énoncées.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-036_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 36/2026

Objet : Décision modificative n° 1 du budget 2026 de la SCAS

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Il est exposé aux membres du comité de gestion la nécessité de procéder à des réajustements budgétaires afin d'ajuster les comptes au déroulement de l'exécution du budget 2026 de la SCAS, selon le tableau ci-annexé.

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget 2026 de la SCAS telle que proposée en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-036_2026-DE

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-036_2026-DE

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE SAINT-POL-SUR-MER

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2026 DE LA SCAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
61551 - 020	Entretien matériel roulant	1 500,00	2 000,00		3 500,00
65134 - 424	Aides	300 000,00		3 000,00	297 000,00
65748 - 424	Subv. Autres personnes de droit privé	160 337,00	18 700,00		179 037,00
					-
					-
6811 - 01	Dot. aux amort. Des immobilisations	11 201,26	1 000,00		12 201,26
	Totaux	**473 038,26**	**21 700,00**	**3 000,00**	**491 738,26**

Recettes

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
74718 - 424	Participations Etat - Autres	126 721,00	18 700,00		145 421,00
	Totaux	**126 721,00**	**18 700,00**	-	**145 421,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
2188 - 01	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	1 000,00		11 000,00
					-
					-
	Totaux	**10 000,00**	**1 000,00**	-	**11 000,00**

Recettes

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
281838 - 01	Amort. Autre matériel informatique	412,69	300,00		712,69
281848 - 01	Amort. Autres matériels de bureau et mobiliers	4 020,60	400,00		4 420,60
28188 - 01	Amort. Autres immo. corporelles	1 133,44	300,00		1 433,44
	Totaux	**5 154,04**	**1 000,00**		**5 854,04**

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-037_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 37/2026

Objet : Autorisation au Président de la SCAS d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027 de la SCAS

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Il est exposé aux membres du comité de gestion que l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-037_2026-DE

précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la SCAS, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires.

Il est proposé au comité de gestion de permettre au Président de la SCAS d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget précédent avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2027, soit par chapitre :

Chapitre	BP + DM 2026	25 %
20 : immobilisations incorporelles		
Art.2051 concessions et droits similaires	8 000,00 €	2 000,00 €
21 : immobilisations corporelles		
Art. 21318 construction Autres bâtiments publics	15 000,00 €	3 750,00 €
Art. 2158 autres inst. matériel technique	10 000,00 €	2 500,00 €
Art.2181 installations générales, agencement et ...	15 000,00 €	3 750,00 €
Art.21828 autres matériels de transport	10 000,00 €	2 500,00 €
Art.21838 autres matériels informatique	15 000,00 €	3 750,00 €
Art.21848 autres matériels de bureau et mobiliers	20 000,00 €	5 000,00 €
Art.2185 matériel de téléphonie	4 757,26 €	1 189,31 €
Art.2188 autres	11 000,00 €	2 750,00 €
TOTAL	**108 757,26 €**	**27 189,31 €**

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2027, le Président de la SCAS à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 38/2026

Objet : Modification du règlement d'attribution de l'aide sociale facultative de la SCAS

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Par délibération du Comité de gestion en date du 29 juin 2023, le règlement d'attribution de l'aide sociale facultative commun aux CCAS et SCAS de Dunkerque, Saint Pol sur Mer et Fort Mardyck a été modifié afin de l'adapter à l'évolution sensible des demandes d'aides et besoins des usagers.

Cette première évolution du règlement d'attribution de l'aide facultative applicable au 1er septembre 2023, a concerné notamment :

- L'augmentation du montant du reste à vivre à 8 € pour étendre le nombre de bénéficiaires des aides sociales facultatives
- L'augmentation du montant des aides sous forme de Tickets de services, en raison du niveau de l'inflation, par l'attribution d'un TS supplémentaire (valeur faciale de 8 €) à chacun des paliers de délivrance d'aide financière
- L'augmentation du montant maximal de l'aide aux frais d'obsèques à 600 € pour les bénéficiaires d'un RAV compris entre 0 et 4 €.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

Par ailleurs, il est prévu que ce règlement fasse l'objet d'évaluations régulières par un groupe de travail composé des référents sociaux des CCAS et SCAS, afin de procéder aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des attentes et besoins des personnes accompagnées, du contexte socio-économique, et des lois et règlements en matière d'action sociale.

Dans ce cadre, le groupe de travail s'est réuni au dernier trimestre 2024 et a confirmé l'adaptation de ces nouvelles dispositions aux besoins des publics accompagnés par les référents sociaux des antennes du CCAS et des SCAS.

Toutefois, certaines préconisations ont été réalisées afin notamment :

- D'harmoniser les pratiques professionnelles quant à la fréquence et au montant des délivrances d'aide facultative sous forme de Tickets de Service (annexe 2 au règlement)
- De modifier le montant des frais d'expertise médicale (montant de la facturation du médecin expert)
- D'étendre l'application du règlement d'attribution de l'aide facultative à la SCAS de Mardyck.

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement d'attribution de l'aide sociale facultative commun au CCAS de Dunkerque et des SCAS de Saint Pol sur Mer, de Fort Mardyck et de Mardyck

APPROUVE sa date d'entrée en vigueur au 1er septembre 2026

AUTORISE Madame la Vice-Présidente à le signer ainsi que tout document y afférent

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DUNKERQUE

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE FORT-MARDYCK

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE SAINT-POL-SUR-MER

SECTION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE MARDYCK

ACTUALISATION DU RÉGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

Préambule

Les Centres Communaux d'Action Sociale mènent au titre de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune », par le biais de « prestation en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-1 du CASF).

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dunkerque et les Sections du Centre d'Action Sociale de Fort-Mardyck, de Saint-Pol-sur-Mer et Mardyck, ont souhaité développer une politique d'aide sociale facultative afin de contribuer à répondre aux besoins de chacun des habitants de la commune, confronté, ponctuellement ou durablement, à la précarité et aux difficultés.

Dans le cadre de cette politique, des dispositifs spécifiques au CCAS (aide aux besoins de première nécessité, fonds d'aide aux impayés de loyers et charges, aides financières...) ont été élaborés et sont proposés de manière à faire face dans l'immédiat aux ruptures et insuffisances de ressources, ainsi qu'aux accidents et impondérables de la vie.

Au-delà de l'urgence, ces dispositifs peuvent être mobilisés à plus long terme, si la personne le souhaite, dans un processus d'accompagnement visant la sortie durable de la précarité. Ils participent alors principalement à la levée des freins par l'insertion sociale et professionnelle en articulation avec les droits ouverts ou à ouvrir et, par les dispositifs d'aides sociales légales et facultatives mobilisables auprès des partenaires institutionnels, les CCAS/SCAS intervenant en subsidiarité.

Cette politique est mise en œuvre par les équipes de référents sociaux évoluant au sein du CCAS et des SCAS. Chaque professionnel doit être en capacité, lors de l'analyse de la situation, de mobiliser dans le temps, différents dispositifs s'articulant au sein d'un processus cohérent.

Chacune des personnes en demande d'aide résidant dans la commune doit pouvoir accéder, en toute équité, en fonction de sa situation et de la nature des difficultés auxquelles elle est confrontée, aux dispositifs d'aide sociale facultative du CCAS et des SCAS.

Le règlement d'attribution de l'aide sociale facultative constitue une référence pour chacun des acteurs du CCAS et des SCAS. Il définit les principes d'intervention, la méthode et les outils d'analyse de situation, les barèmes et les modalités d'attribution mais aussi les conditions de dérogation et de recours.

Il a été construit en concertation avec les équipes du CCAS et de ses sections.

Sa mise en œuvre fera l'objet d'évaluations régulières par un groupe de travail composé des référents sociaux des CCAS et SCAS, de manière à procéder aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des attentes et besoins des personnes confrontées à la précarité, du contexte socio-économique, et des lois et règlements en matière d'action sociale.

L'application du présent règlement est placée sous la responsabilité du directeur, du chef de service ou d'antenne, garant du respect des principes et des critères d'attribution.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

SOMMAIRE

I - Introduction page 5

II - Les conditions d'éligibilité page 6

III - L'instruction et l'analyse des demandes page 7

IV - Les critères d'interventions page 8

1. Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 € page 8
2. Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 € page 9
3. Le plan d'accompagnement page 9

V - Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées page 10

VI - Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative page 11

1. La composition page 11
2. Le fonctionnement page 11

VII - Les situations particulières et les dispositifs spécifiques page 12

1. Les situations particulières page 12
1.1. Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative page 12
1.2 Les personnes de nationalité étrangère page 12
1.3 Les personnes placées sous un régime de protection page 13
1.4 Les personnes hébergées page 13
1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS page 13
1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre du SAU page 13
1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers page 13
1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière page 14
1.4.5 Les personnes mises à l'abris page 14
1.5 Les personnes en situation de co-location page 14
1.6 Les jeunes de moins de 25 ans page 14
1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant page 14
1.6.2 Les étudiants page 15
1.7. Les personnes faisant l'objet de sanction de droits page 15

2. Les dispositifs spécifiques page 15
2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale page 15
2.2 L'aide au transport page 16
2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges page 16
2.4 Les aides aux funérailles page 17
2.4.1 L'enterrement indigent page 17

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques page 17
2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances page 18
2.6 Les aides à l'insertion, à la formation page 18
2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques page 18
2.8 Santé et handicap page 18
2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs page 18

Annexes

Annexe 1 : Modalités de calcul du reste à vivre page 19
Annexe 2 : Conditions d'attribution de l'Aide Alimentaire page 20

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

I. Introduction

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève donc de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative ne constitue pas un droit général, elle a un caractère subsidiaire. Dans la mesure du possible, la solidarité familiale et les dispositifs de droit commun doivent intervenir en priorité.

En effet, les prestations pouvant être mobilisées s'adressent à des personnes dont les critères d'éligibilité sont définis. La mobilisation de ce dispositif suppose que les demandeurs aient préalablement ou parallèlement fait ouvrir leurs droits auprès des différents dispositifs légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre.

L'aide sociale facultative peut donc intervenir dans l'attente de l'ouverture d'un droit, en complémentarité d'un dispositif ou en subsidiarité d'une mesure inexistante pour répondre à un besoin social. Toutefois, elle ne peut pas se substituer dans le temps à des mesures de droit commun pouvant être sollicitées par les demandeurs.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

II. Les conditions générales d'éligibilité

L'aide sociale facultative ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les deux conditions suivantes :

1. **Être majeur ou mineur émancipé avec document faisant foi**
2. **Avoir un domicile sur la commune et/ou être titulaire d'un contrat de bail (excepté le dispositif aux études supérieures)**

Pour tout questionnement relatif au respect de ces deux conditions ou en cas de situation d'urgence sociale, le référent instruisant la demande se référera à son supérieur hiérarchique pour une prise de décision concertée.

Si la personne est mineure, elle sera immédiatement réorientée vers les services de la Maison Nord Solidarités dont elle dépend (au préalable un contact sera établi avec les services concernés).

La notion de domicile sur la commune est appréciée au sens du Code Civil. Les personnes qui résident sur la commune de manière effective et à titre principal peuvent bénéficier des prestations prévues dans le règlement d'aide sociale facultative.

Des modalités spécifiques d'intervention sont précisées aux pages 12 à 15 du présent règlement pour :

- Les personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable
- Les personnes domiciliées et/ou hébergées dans des structures adaptées ou par un tiers
- Les personnes d'origine étrangère primo-arrivantes sur le territoire de la Ville

Dans certaines situations exceptionnelles, une aide immédiate et unique de 32 euros (4 tickets service) peut être délivrée :

- Si l'intégrité physique du demandeur semble menacée
- En cas de situation d'urgence constatée
- En cas d'absence de justificatifs

Dans ces trois situations, le référent est en capacité d'intervenir, immédiatement, en attribuant une aide aux besoins de première nécessité, même si la condition de résidence n'est pas respectée.
Par ailleurs, dans chacune de ses situations, les usagers pourront être orientés vers un partenaire compétent dans le domaine concerné par le besoin de la personne

Pour les situations consécutives à des fraudes aux prestations, les personnes concernées ne pourront pas obtenir d'aide.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

III. L'instruction et l'analyse des demandes

Les demandes d'aide alimentaire et/ou financière doivent faire l'objet d'un **diagnostic et d'une analyse approfondis** à partir de la production des justificatifs de ressources et de charges payées et à payer de toutes les personnes résidant au foyer et ce, pour la période correspondant au mois précédant la demande (J-30). Si les justificatifs peuvent décourager certaines personnes à demander une aide, ils permettent toutefois de repérer certaines problématiques, d'être équitables et d'amorcer un accompagnement.
Au regard de la dématérialisation croissante des facturations, il peut être proposé aux usagers de fournir un relevé de compte bancaire ou postal. Ce document ne peut pas être exigé et ce, en application du secret bancaire.

Lorsqu'une personne sollicitant une aide refuse la transmission des justificatifs permettant l'instruction de sa demande et l'analyse de sa situation, un ajournement est prononcé. Le référent social a la capacité, si la personne n'est pas responsable de la non-production des documents, d'intervenir de manière exceptionnelle, une seule fois, sur la base d'une aide alimentaire correspondant à la composition familiale du foyer concerné.

Pour des besoins ayant fait l'objet d'une aide extra légale délivrée par un autre organisme, l'usager devra justifier que cette aide est insuffisante pour couvrir la totalité du besoin pour bénéficier d'une aide complémentaire.

L'analyse et l'appréciation des situations se feront sur la base du calcul du reste à vivre réel par jour et par personne (cf. Annexe 1 pour détail de calcul). L'approche des situations par le calcul du reste à vivre ne doit pas induire l'automaticité de l'aide.
Le reste à vivre théorique est, quant à lui, un outil d'aide à la décision qui accompagne le compte-rendu d'entretien et/ou le rapport social.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

IV. Les critères d'interventions

Toute demande exprimée par un usager justifiant d'un domicile dans la commune et respectant le critère d'âge doit faire l'objet d'une instruction.

La situation d'un usager sollicitant une aide doit faire l'objet, au préalable, d'une analyse et d'un diagnostic.

En ce qui concerne les familles monoparentales, dans le cadre d'une garde alternée, le nombre de jour de garde sera pris en considération dans le mode de calcul du reste à vivre, dans la mesure où il existe un jugement.

Après analyse et diagnostic, il conviendra de distinguer les situations selon le montant calculé du reste à vivre réel et ce, en dehors des dispositifs spécifiques :

1. **Le reste à vivre réel est inférieur ou égal à 8,00 € :**

Avec l'accord du responsable hiérarchique, **le référent social dispose d'une délégation pour attribuer des aides alimentaires et/ou numéraires et ce, sur une période allant jusqu'à 3 mois maximum** (la date de référence étant la date anniversaire de la première délivrance).

Si cette intervention est insuffisante ou si elle doit être prolongée au-delà de 3 mois, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative.

Le montant des aides et leur périodicité est fonction du reste à vivre :

1.1 Si le montant du reste à vivre réel est inférieur ou égal à 4,00 € :

- Une aide alimentaire hebdomadaire peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide par semaine ou par quinzaine (selon le diagnostic social établi).
- Une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

1.2 Si le montant du reste à vivre réel est compris entre 4,00 € et 8,00 € :

- Une aide alimentaire par quinzaine peut être envisagée avec possibilité d'une délivrance de l'aide par quinzaine ou pour le mois (selon le diagnostic social établi).
- Une aide ou plusieurs aides en numéraire d'un montant global maximum de 200 € (en dehors des dispositifs spécifiques adoptés par le CCAS de Dunkerque dont le montant maximal d'aides en numéraire est de 450 euros sous réserve du passage en Commission Locale D'Aide Facultative).

La fréquence de la délivrance de l'aide est évaluée par le référent social selon la situation de la personne, l'échéance de la régularisation des ressources, l'autonomie budgétaire de la personne…

Au-delà de 3 mois consécutifs d'aides accordées ou pour une intervention supérieure avant le terme des 3 mois, la demande est soumise à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

En cas d'interruption d'au moins un mois au cours de la période de référence, la demande sera considérée comme nouvelle.

2. **Le reste à vivre réel est supérieur à 8,00 € :**

Dans ce cas, le référent social présente la situation en Commission Locale d'Aide Facultative et soumet un dossier complet précisant les charges et les ressources, les problématiques budgétaires ainsi qu'une proposition d'intervention.

Dans le cas où le référent social considère que la situation est particulièrement sensible et nécessite une intervention d'urgence dans l'attente de la Commission Locale d'Aide Facultative, il pourra attribuer une aide alimentaire exceptionnelle.

3. **Le plan d'accompagnement :**

Le plan d'accompagnement est un outil devant être proposé aux usagers lorsque l'importance de leurs besoins nécessite **un suivi durable.**
Il est considéré qu'un usager dont la situation fait apparaître plusieurs problématiques et/ou la nécessité de l'attribution d'une aide facultative supérieure à 3 mois relève d'un suivi durable.
Le plan d'accompagnement doit être présenté comme un service rendu à l'usager. Le référent social devra le présenter de façon persuasive, tout en respectant la décision de la personne si elle n'y donne pas suite.
Il est évident qu'un usager bénéficiant d'un plan d'accompagnement et dont le parcours d'insertion évolue positivement pourra accéder à des interventions adaptées.

Le plan d'accompagnement est validé par la Commission Locale d'Aide Facultative.
Le référent social présentera en Commission Locale d'Aide Facultative une proposition d'interventions (nature, montant, durée) dans le cadre du plan d'accompagnement.

Pour l'élaboration du projet du plan d'accompagnement, les référents pourront solliciter l'expertise des personnes ressources (action sociale liée au logement, cellule surendettement, service insertion sociale, ...).

Le plan d'accompagnement devra mentionner :

- L'ensemble des difficultés devant faire l'objet d'un traitement
- Les dispositifs légaux et extra légaux pouvant être sollicités
- Les propositions d'intervention
- Les engagements de l'usager
- La durée et la fréquence de l'accompagnement

Le plan d'accompagnement intégrera si possible un objectif de réduction des charges qui ne devra pas pour autant diminuer la qualité de vie de l'usager.

Un usager peut refuser un plan d'accompagnement. Dans ce cas, et dans celui où l'usager ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre d'un plan, le référent en charge du suivi présentera **systématiquement** à la Commission Locale d'Aide Facultative les demandes d'aides jusqu'à la résolution des problématiques.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

V. Les modalités, les formes et les plafonds des aides attribuées

Les aides peuvent prendre plusieurs formes :

- **Aide alimentaire** par le biais de tickets service d'une valeur faciale unitaire de 8 €. Le montant plafond par intervention sous cette forme et les modalités de calcul de l'aide alimentaire sont expliqués de façon détaillée dans l'annexe 2.

- **Avance remboursable,** c'est une aide financière respectant les mêmes principes mais pour laquelle un échéancier de remboursement est établi et signé par le bénéficiaire. Le document est transmis à la direction pour validation.

- **Aide financière** par le biais d'un bon de caisse et/ou par mandat administratif qui, selon les pratiques des structures, fait l'objet d'un mandatement au prestataire et/ou au débiteur par la direction des finances publiques. Les interventions sous cette forme concernent, par exemple, les prestataires de fluides et d'énergie (L'eau du Dunkerquois, EDF et ENGIE...) ou encore les bailleurs sociaux. Ce mode d'intervention est également utilisé pour les aides contribuant au paiement des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une mesure de protection (versement au médecin ayant effectué l'acte sur production de la facture), les frais d'obsèques (organismes de pompes funèbres), logement (syndics de copropriété), aide à la formation délivrée aux organismes, mairies (restauration scolaire) ...

L'intervention en numéraire est plafonnée par délibération du Conseil d'Administration pour le CCAS et du Comité de Gestion pour les SCAS.

Aucune prestation d'aide alimentaire ne pourra être versée avec un effet rétroactif car elle est le résultat de l'analyse d'une situation à un moment précis.

Pour les aides financières ou les aides par mandat administratif, celles-ci ne pourront pas être délivrées 1 mois après la décision. En effet, dans ce cas, il sera considéré que la personne annule sa demande initiale faute de s'être présentée pour en bénéficier. Si une demande est formulée, elle fera l'objet d'une nouvelle analyse.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

VI. Le fonctionnement de la Commission Locale d'Aide Facultative

Toutes les demandes d'aides qui n'entrent pas dans la délégation des référents sociaux sont soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1. **La composition** :

Elle se compose :

- D'un administrateur
- D'un représentant de la Direction
- Des techniciens concernés

2. **Le fonctionnement** :

Elle se réunit de manière hebdomadaire ou bimensuelle (selon le volume des dossiers à traiter). Les situations en Commission sont présentées dans le respect de l'anonymat, ceci afin de préserver la vie privée et d'appliquer l'obligation du secret professionnel. Les dossiers sont présentés par les référents sociaux. Cette présentation factuelle et argumentée aura été préparée par le référent avec l'aide de l'ensemble des professionnels en capacité d'apporter une expertise contribuant au diagnostic et/ou à l'évaluation de la situation.

La Commission Locale d'Aide Facultative fonctionne sous l'autorité du représentant de la Direction qui organise les échanges. Les décisions sont prises de façon collégiale.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

VII. Les situations particulières et les dispositifs spécifiques

1. Les situations particulières :

1.1 Les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative :

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune, les personnes installées sur son territoire ou ayant l'intention de s'y installer.

L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par l'un des éléments suivants :

- L'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cette commune
- Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé
- La présence de liens familiaux ou amicaux dans la commune
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune
- Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives de la commune

Le lien suffisant doit être attesté par des divers justificatifs nécessaires à la demande de domiciliation :

- Attestation d'hébergement avec coordonnées des hébergeants
- Fiches de paye
- Inscription des enfants à l'école ou au centre de la protection maternelle infantile (PMI)
- Livret de famille
- Preuve d'une attache familiale
- Carte d'électeur
- Formulaires de demande d'attribution de prise en charge.

Que la personne soit domiciliée par une association de la commune ou le CCAS ou l'une de ses sections, les demandes d'aide seront appréhendées selon le même procédé que les situations des personnes attestant d'une résidence sur la commune.

Si la domiciliation est assurée par une association agréée par la Préfecture, cette dernière devra fournir les documents justifiant que la personne à un lien avec la commune dont la liste figure ci-dessus.

Les personnes domiciliées dans une association, désirant bénéficier d'un accompagnement social devront demander le transfert de leur domiciliation, de l'association vers le CCAS ou l'une de ses sections, sous réserve d'avoir les conditions requises.

Pour les besoins alimentaires, une orientation vers l'Accueil de Jour sera privilégiée car cette structure bénéficie d'un soutien financier non négligeable du CCAS.
L'orientation vers le Restaurant du Soleil sera à envisager pour les personnes ne nécessitant pas une prise en charge par des travailleurs sociaux qualifiés.

1.2 Les personnes de nationalité étrangère :

Trois conditions sont obligatoires pour que les personnes de nationalité étrangère puissent bénéficier de l'intervention du CCAS et des SCAS :

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

- Elles doivent être en situation régulière sur le territoire national. Dans ce cadre, elles devront produire tout justificatif prouvant de leur situation régulière aux termes de la loi (un titre de séjour en cours de validité, un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour ou une attestation de demande ou de renouvellement d'asile).
- Elles doivent être domiciliées sur le territoire communal.
- Elles doivent être majeures ou émancipées.

Les personnes de nationalité étrangère sans titre de séjour sur le territoire ne relèvent pas de la compétence de l'action sociale municipale. Elles seront cependant réorientées vers les associations, des structures adaptées et les Maisons Nord Solidarités, ces dernières pouvant leur attribuer une aide dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (pour les familles avec enfants) et/ou vers d'autres structures adaptées.

1.3 Les personnes placées sous un régime de protection (mesure de curatelle ou de tutelle)

La demande d'aide doit faire l'objet d'un échange préalable avec le curateur ou le tuteur désigné. Cependant, si la situation est urgente et dans le cas où le curateur ou le tuteur n'est pas joignable, une aide alimentaire exceptionnelle d'urgence pourra être attribuée. Un échange devra intervenir ultérieurement entre le référent social et le curateur ou le tuteur.

1.4 Les personnes hébergées :

Les personnes hébergées devront fournir pour toute demande d'aide :

- **Une attestation d'hébergement**
- **Une pièce d'identité en cours de validité**
- **Le justificatif de leur domicile du mois en cours**

On distinguera plusieurs cas de figure :

- Les personnes hébergées dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Les personnes hébergées dans le cadre d'un Service d'Accueil d'Urgence (SAU)
- Les personnes hébergées par des tiers

1.4.1 Les personnes hébergées en CHRS :

Les demandes d'aide concernant le volet alimentaire, la vêture et les dépenses éducatives ne pourront pas faire l'objet d'une intervention. Pour les demandes d'autre nature, elles devront être justifiées par l'éducateur en charge de l'accompagnement et du suivi de la personne, et soumises à l'avis de la Commission Locale d'Aide Facultative.

1.4.2 Les personnes hébergées dans le cadre d'un SAU :

Les situations sont à considérer de la même façon que les personnes bénéficiant d'une domiciliation administrative (Cf1.1).

1.4.3 Les personnes hébergées par des tiers :

Deux situations sont à distinguer :

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

- L'hébergeant et l'hébergé ont des foyers fiscaux différents : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation individuelle des usagers
- L'hébergeant et l'hébergé ont le même foyer fiscal : l'aide sera soumise à l'appréciation de la situation au regard des ressources et charges de l'ensemble du foyer.

La personne déclarant être hébergée devra justifier de cette situation en transmettant un certificat d'hébergement et toutes pièces nécessaires à l'étude du dossier.

La personne hébergée pourra faire l'objet d'une aide pour d'autres motifs que ceux relatifs aux loyers et aux charges liées au logement occupé. L'hébergeant, s'il est révélé qu'il ne peut pas assumer l'entretien de l'hébergé pourra solliciter une aide en application du présent règlement. Dans ce cas, l'hébergé est comptabilisé dans la composition familiale.

1.4.4 Les personnes hébergées en situation irrégulière :

Au regard de leur situation, les CCAS et SCAS ne peuvent intervenir au titre du règlement d'attribution de l'aide facultative pour les personnes hébergées en situation irrégulière.

Toutefois, au regard du diagnostic global de sa situation, l'hébergeant dont la situation est impactée par l'hébergement de personnes en situation irrégulière peut être éligible à une aide d'urgence et exceptionnelle d'un montant unique de 4 Tickets Services soit 32 euros.

L'hébergeant reste éligible selon le diagnostic global de sa situation à une aide pour ses besoins propres. Par ailleurs, les personnes en situation irrégulière seront orientées vers les associations caritatives selon la composition du foyer et la présence d'enfants, vers et les Maisons Nord Solidarités.

1.4.5 Les personnes mises à l'abris :

Parfois, des usagers sont mis à l'abris, notamment dans des situations de violences conjugales.
Si le demandeur n'a plus accès à ses ressources il est proposé, par dérogation, de ne pas inclure les revenus du foyer dans le calcul du reste à vivre.
L'hébergé ne peut alors faire valoir les charges d'hébergement mais peut faire une demande d'aide en raison de son incapacité d'accéder à ses ressources, afin de favoriser un retour à l'autonomie, son équilibre financier...

1.5 Les personnes en situation de co-location :

Sont considérées comme colocataires les personnes réalisant une location en commun d'un logement, chacun d'eux en partageant alors les charges.

Il conviendra de considérer chaque colocataire comme un foyer fiscal distinct disposant de ressources propres et de charges réparties selon le nombre de locataires dans le logement.

En conséquence, une aide peut être apportée au demandeur après examen individuelle de sa situation.

1.6 Les jeunes de moins de 25 ans :

1.6.1 Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

Pour ce public, il convient d'une part, de rappeler les dispositions relatives à l'obligation alimentaire et d'autre part, de les sensibiliser au risque de surendettement.

En effet, dans l'article 371-2 du Code Civil, il est précisé que l'obligation alimentaire des parents ne cesse pas à la majorité des enfants mais se poursuit tant que les enfants sont en état de besoin et ne peuvent pas subvenir seuls à leurs propres dépenses.

Pour les jeunes ne pouvant bénéficier de l'obligation alimentaire, des aides pourront être attribuées selon les critères définis au titre IV (les critères d'interventions) du présent règlement.

Il conviendra néanmoins d'identifier un certain nombre de démarches pertinentes à effectuer au regard de leur situation dans un objectif d'accès ou de retour à l'autonomie financière, et d'insertion sociale et professionnelle. Dans cet objectif, le jeune sera orienté vers la Mission Locale et cette dernière sera systématiquement informée de la situation. Pour la poursuite des aides, le jeune devra justifier de l'adhésion à un suivi ou à un accompagnement d'un conseiller de la Mission Locale.

1.6.2 Les étudiants

Pour l'ensemble du territoire, les étudiants ont accès au dispositif de l'aide au Parcours de réussite (sous réserve de Mardyck qui dispose d'un dispositif spécifique). Pour les demandes d'interventions complémentaires, le CCAS considère la situation familiale et intervient si nécessaire au profit des familles des étudiants domiciliés sur la commune. **La solidarité familiale est prioritaire.** Cependant, dans le cas d'une rupture familiale avérée, le référent social peut intervenir dans l'urgence et soumettre la situation à l'avis de la Commission. Ces demandes devront faire l'objet d'un examen en lien avec les services sociaux du CROUS.

1.7 Les personnes faisant l'objet de sanction de droits :

Par principe, il y a refus d'intervention du CCAS et de ses sections. Ainsi les référents ne pourront pas intervenir directement pour remettre une aide financière. Ils pourront toutefois présenter la situation en commission locale d'aide facultative afin d'analyser la situation particulière pour ne pas mettre en difficulté l'ensemble du foyer pour une erreur ou en raison de la responsabilité de l'un de ses membres.

2. Les dispositifs spécifiques :

2.1 Les demandes de prise en charge des frais d'expertise médicale :

Certaines personnes victimes de déficiences physiques ou psychiques ont besoin d'une assistance dans les actes de la vie quotidienne.
L'expertise médicale nécessaire à la mise en place d'une mesure de tutelle ou de curatelle a un coût qui est à la charge du majeur à protéger.

Le CCAS ou ses sections procéderont à la prise en charge des frais d'expertise médicale réalisée par les médecins habilités par le Tribunal pour les personnes dont le reste à vivre est inférieur ou égal à 8,00 €.

Au-delà de ce montant, pour les personnes qui ne sont pas en capacité de financer de façon autonome cette mesure, il pourra être envisagé d'examiner la demande en Commission Locale d'Aide Facultative.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

2.2 L'aide au transport :

Le transport urbain du périmètre de la Communauté Urbaine de Dunkerque étant désormais gratuit les déplacements des usagers sur celui-ci ne nécessitent désormais plus de soutien financier.

En revanche, pour les déplacements effectués en dehors du réseau de transport urbain communautaire, le CCAS ou ses sections peuvent intervenir en subsidiarité ou en complémentarité si les dispositifs de droit commun ne sont pas mobilisables ou insuffisants. Pour l'attribution de l'aide, il sera tenu compte d'un reste à vivre inférieur ou égal à 8,00 €.

2.3 Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges :

Dans ce cadre, les aides sont attribuées en complémentarité du Fonds Solidarité Logement du Conseil Départemental, dispositif prioritaire.

Si le recours à ce dispositif n'est pas possible ou si l'intervention est insuffisante, le Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers et de Charges est mobilisé en subsidiarité, sur la base des principes d'interventions précisés ci-dessous.

En ce qui concerne **le traitement des impayés,** les procédures suivantes sont mises en œuvre :

- Repérage des situations dans le cadre des commissions d'impayés avec les bailleurs
- Les bailleurs signalent au CCAS et ses sections les situations à risque
- Examen par une Commission Logement interne au CCAS et ses sections des situations dont la dette est supérieure à 1 200 € ou présentant plusieurs mensualités de retard dont le montant global est inférieur
- Réalisation d'enquêtes sociales à la demande de la Sous-Préfecture en ce qui concerne les situations en procédure contentieuse engagée par les bailleurs
- Gestion et animation de la Commission de Recours Ultime dans ce cadre à la demande des bailleurs, le CCAS et ses sections invitent les personnes non mobilisées dans le traitement de leur impayé, à se présenter en Commission de Recours Ultime où l'objectif est de produire un document d'engagement écrit et signé par les trois parties (CCAS-bailleur-locataire) afin que le bailleur suspende la procédure.

Pour Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer, l'aide attribuée dans le cadre du Fonds d'Aide aux Impayés de Loyers, est définie selon le contexte socio-économique du foyer concerné.

Pour Dunkerque, les principes de la délibération en date du 11 mai 2012 sont appliqués.

Pour les impayés de charges (eau, électricité et gaz) :

Pour développer un traitement social des impayés d'eau et d'énergie, des conventions ont été conclues et signées avec certains fournisseurs. Les objectifs sont de prévenir les situations d'impayés et d'éviter les fermetures de compteur lorsqu'il existe une créance importante.
Dans ce cadre, l'Aide Sociale Facultative peut être mobilisée (titres IV et V du présent règlement) et contribuer au processus de résolution des situations en lien avec les familles et les dispositifs des partenaires.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

Chaque situation fera l'objet d'une analyse pour l'élaboration d'un plan d'apurement. Le référent mobilisera la personne sur la reprise des paiements, ceci en cohérence avec ses capacités financières.

Le traitement des impayés doit être déconnecté du risque de coupure d'énergie/fluide ou d'expulsion de l'usager de son domicile.

Aussi, il n'y a pas de principe de non-intervention des CCAS et SCAS sur ce type de dette lorsque la personne a quitté le logement concerné ou a changé de fournisseur. Il s'agit d'un impayé (comme un autre) qui risque de déstabiliser le budget du foyer et qui doit être accompagné pour éviter une dégradation de la situation.
Par ailleurs, l'usager pourra être orienté vers un accompagnement éducatif budgétaire par une Conseillère en Economie Sociale et Familiale (prescription qualifiée et rendez-vous tripartite usager/référent/CESF).

Il n'y a pas de plafond maximal d'aide sous la forme de mandat. Par ailleurs toute aide d'un montant supérieur à 200 euros doit faire l'objet d'un examen de situation en commission.

2.4 Les aides aux funérailles :

2.4.1 L'enterrement indigent :

En matière de funérailles, la réglementation prévoit la prise en charge par la commune où le décès est survenu quel que soit le lieu de résidence du défunt dans deux cas :

- S'il n'y a ni parent ni ami pouvant y pourvoir.
- Si les personnes sont dépourvues de ressources.

Dans ce cas de figure, le coût des obsèques est entièrement financé soit par la Ville de Dunkerque ou les sections de Saint Pol sur Mer et Fort-Mardyck. La commune a la possibilité de recouvrer les sommes dépensées dans le cadre d'une démarche de recours.

2.4.2 Aide au paiement des frais d'obsèques :

Ces dispositions s'appliquent lorsque la personne décédée n'est pas en situation d'indigence.

Chaque situation fait l'objet d'une analyse et sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Il conviendra de vérifier lors de l'analyse :

- Le reste à vivre
- L'absence de contrat d'obsèques (engagement sur l'honneur de la famille), il pourra être envisagé le remboursement de l'aide s'il y a un contrat d'obsèques. Il est possible d'examiner avec le demandeur, à partir du relevé de compte du défunt, s'il n'y a pas de prélèvement pour Assurance Vie, contrat d'obsèques...
- La résidence du demandeur sur la commune.
- L'engagement du demandeur sur le devis/la facture établi(e) par les Pompes Funèbres (transmission du devis signé par la personne attestant de la mise en œuvre de la prestation).
- Le lien de parenté avec le défunt.

L'aide sera versée directement aux organismes de Pompes Funèbres ou remise à l'usager, selon les pratiques des structures.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

L'aide est fixée à 600 euros pour les personnes dont le reste à vivre est situé entre 0 et 4 euros et de 450 euros pour celles ont le reste à vivre est situé entre 4 et 8 euros.

2.5 Les aides aux séjours scolaires, séjours familiaux et colonies de vacances :

Des interventions sont possibles pour aider au départ des enfants en séjours scolaires, familiaux et en colonies de vacances.

Chaque situation sera examinée en Commission Locale d'Aide Facultative.

Les aides sont attribuées en du Reste à Vivre du projet de départ, des besoins des familles, des co-financements.

Parallèlement, l'intervention des Maisons Nord Solidarité dans le cadre de l'AMASE sera sollicitée par les usagers.

2.6 Les aides à l'insertion, la formation :

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.7 L'accès des enfants aux soins et équipements spécifiques :

L'accès aux soins et appareillages spécifiques est une composante essentielle de la réussite éducative.
Les demandes d'aide dans ce domaine peuvent faire l'objet d'une intervention dans le cadre de l'aide facultative. Le référent social invitera les personnes concernées à solliciter le fonds d'action sociale de la CPAM et l'AMASE des Maisons Nord Solidarité et accordera une aide financière en complément si nécessaire afin de permettre aux enfants d'accéder aux prestations dont ils ont besoin.

Ce dispositif concerne les enfants âgés de 2 à 16 ans et dont les ressources familiales sont inférieures à un reste à vivre de 8,00 euros par jour et par personne vivant au foyer. Au-delà de ce reste à vivre, les situations seront examinées par la commission.

Sur le territoire couvert par le Dispositif de Réussite Éducative (DRE), l'aide est attribuée en concertation avec le coordinateur du DRE.

2.8 Santé et Handicap

Toutes ces demandes feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative.

2.9 Les aides à la restauration scolaire et aux activités de loisirs :

Les aides feront l'objet d'un passage en Commission Locale d'Aide Facultative par le référent sur la base du reste à vivre (< ou égal à 8,00 euros), sur un principe de positionnement de la famille en fonction de ses capacités financières.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

ANNEXE 1

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 98-657 du 29 juillet 1998 précise que le reste à vivre constitue « la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage ».

Les ressources du mois précédent (m-1) et les charges du mois en cours (m) déterminent le reste à vivre réel qui se calcul comme suit :

Ressources de toutes les personnes vivant au foyer – Charges / nombre de personnes vivant au foyer

Nombre de jour du mois en cours

ELEMENTS A CONSIDERER DANS LE CALCUL	
Ressources	**Charges**
Allocations chômage Allocation logement Indemnités journalières CPAM Pension d'invalidité Pension de réversion Pension alimentaire perçue Pension ancien combattant Prestations familiales (sous réserves des aides non imposables, à l'exclusion des primes de Noël, de rentrée scolaire, aide exceptionnelle scolarité, COVID...) Primes et revenus imposables Rente accident du travail Rente viagère Retraite RSA Revenus commerciaux Revenus immobiliers Salaires (dont 13ème mois, congés payés... et sous réserve des gratifications versées aux stagiaires...)	Assurances (habitation, d'un seul véhicule, scolaire) Crédits à la consommation Eau Electricité Frais de cantine Frais bancaires Frais universitaires dans les établissements publics (frais de dossiers, inscriptions...) Frais de crèche Gaz, chauffage Impôts sur le revenu Loyer ou crédit immobilier de la résidence principale Mutuelle Pension alimentaire versée Plan de surendettement (mensualités du plan conventionnel de redressement) Taxe d'habitation Taxe d'ordures ménagères Taxe foncière Téléphonie (fixe, internet, portables)

ELEMENTS D'APPRECIATION

Reste A Vivre théorique : **Ressources de toutes les personnes vivant au foyer - charges dites « incompressibles »** (sauf allocation d'éducation de l'enfant handicapé, bourses d'enseignement et aides extra-légales)

Toutes les charges qui pourraient être supprimées ou diminuées dans la mesure où la notion de choix de la personne intervient.

Découvert bancaire (intervention possible lorsque le RAV est inférieur à 16 euros, soit deux fois le montant du RAV)
Forfait téléphone (30€ ; plus 15 euros supplémentaires par ligne désignée pour un enfant scolarisé dès la 6ème)
Frais de garde d'enfant autres que crèches
Frais de transport
Taux d'endettement (33%)

A NE PAS INTEGRER DANS LE CALCUL DU RESTE A VIVRE

Frais de scolarité ou d'inscription dans les établissements privés
Frais liés au non-respect de la loi (amendes, contraventions, condamnations)

ANNEXE 2

Conditions d'éligibilité : être majeur et justifier d'un domicile sur la commune

	RAV réel<4,00€/j/pers.	4,00€/j/pers.<RAV réel<8,00€/j/pers.	RAV réel > 8 €/j./pers.
	Aide alimentaire	Aide alimentaire	**Commission d'Aide Facultative** (charges, ressources, plan d'accompagnement)
	Montant plafond par semaine La fréquence de la délivrance est déterminée par le référent lors du diagnostic social (semaine ou quinzaine)	Montant plafond par quinzaine La fréquence de la délivrance est déterminée par le référent lors du diagnostic social (quinzaine ou mensuelle)	
1 pers.	40 €	40 €	
2 pers.	48 €	48 €	
3. pers.	56 €	56 €	
4 pers.	64 €	64 €	
5 pers.	72 €	72 €	
6 pers.	80 €	80 €	
7 pers.	88 €	88 €	
8 pers.	96 €	96 €	
	Aide numéraire	Aide numéraire	
	200 € max sur 3 mois	200 € max sur 3 mois	
	Si intervention sur plus de 3 mois ou aides insuffisantes => Commission d'Aide Facultative		
	En cas d'urgence (cf page 12 du règlement)	**Montant unique 32 €**	
	Si l'aide doit être complétée, il conviendra de présenter le dossier devant la Commission Locale d'Aide Facultative		

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-038_2026-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-039_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section du Centre d'Action Sociale

Délibération n°: 39/2026

Objet : Reprise sur la provision pour charges d'exploitation concernant les crédits non utilisés du forfait autonomie de la Résidence Autonomie Ambroise CROIZAT (RAAC) (du compte 1588 au compte 7815)

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Madame la Vice-Présidente rappelle aux membres du comité de gestion la délibération n° 37/2019 du 10 décembre 2019 concernant la création d'une provision pour charges d'exploitation concernant les crédits non utilisés du forfait autonomie 2018 au budget 2019 de la RAAC.

En effet, le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 30 000,00 € pour l'année 2018 et la somme de 18 944,43 € a été mise sur la provision.

Le Département du Nord a attribué ensuite à la RAAC un forfait autonomie de 30 000,00 € pour l'année 2019. La somme de 23 924,00 € a été mise sur la provision, par la délibération n°31/2020 du 15 octobre 2020.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-039_2026-DE

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 28 822,09 € pour l'année 2020. La somme de 26 612,09 € a été mise sur la provision, par la délibération n°38/2021 du 22 octobre 2021.

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 27 036,14 € pour l'année 2021. La somme de 13 000,00 € a été mise sur la provision, par la délibération n°39/2021 du 22 octobre 2021.

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 26 215,23 € pour l'année 2022. La somme de 13 500,00 € a été mise sur la provision, par la délibération n°31/2022 du 29 novembre 2022.

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 25 191,30 € pour l'année 2023. La somme de 19 000,00 € a été mise sur la provision, par la délibération n°35/2023 du 18 octobre 2023.

Une reprise partielle à hauteur de 17 266,60 € a été effectuée sur la provision pour charges d'exploitation concernant les crédits non utilisés du forfait autonomie de la RAAC par la délibération n°46/2024 du 3 octobre 2024.

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 25 757,57 € pour l'année 2024 et de 26 214,69 € pour l'année 2025 tandis que les dépenses s'élèvent à 19 865,44 € en 2024 et 36 895,97 € en 2025. La somme de 12 477,45 € a été mise sur la provision, par la délibération 33/2025 du 14 octobre 2025.

Le Département du Nord a attribué à la RAAC un forfait autonomie de 27 137,02 € pour l'année 2026 et les dépenses 2026 se sont élevées à 45 753,82 €. De plus, entre le comité de gestion du 14 octobre 2025 et le 31 décembre 2025, la somme de 3 685,80 € a été dépensée.

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

APPROUVE ET AUTORISE le virement de la somme de 22 302,60 € par le débit du compte 1588 « Autres provisions pour charges » et le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions d'exploitation ».

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-040_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section du Centre d'Action Sociale

Délibération n° : 40/2026

Objet : Décision modificative n° 2 du budget 2026 de la Résidence Autonomie Ambroise CROIZAT (RAAC)

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Madame la Vice-Présidente rappelle que le budget 2026 de la RAAC, adopté par le comité de gestion du 14 octobre 2025, a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires, suite à une première décision modificative en date du 17 juin 2026.

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget 2026 de la RAAC telle que proposée en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-040_2026-DE

RESIDENCE AUTONOMIE AMBROISE CROIZAT

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2026

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
60611	Eau et assainissement	18 813.26	2 500.00		21 313.26
60622	Produits d'entretien	4 000.00	500.00		4 500.00
6288	Autres	47 000.00	19 500.00		66 500.00
6228	Divers	12 000.00	19 500.00		31 500.00
64512	Cotisations aux mutuelles	1 040.00	500.00		1 540.00
6588	Autres charges diverses de gestion courante	10 000.00	20 218.99		30 218.99
68111	Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles	1 116.00	0.49		1 116.49
	TOTAUX	93 969.26	**62 719.48**	-	156 688.74

Recettes

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel non médical	-	10 875.34		10 875.34
6479	Remboursements sur autres charges sociales	-	2 189.84		2 189.84
7483	Forfait autonomie	-	27 137.02		27 137.02
7588	Autres produits divers de gestion courante	-	131.36		131.36
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	-	83.32		83.32
7815	Reprises sur provisions d'exploitation		22 302.60		22 302.60
	Totaux	-	**62 719.48**	-	**62 719.48**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
1588	Autres provisions pour charges (FA)		22 302.60		22 302.60
2188	Autres immobilisations corporelles	124 379.15		21 299.26	103 079.89
	Totaux	124 379.15	22 302.60	21 299.26	125 382.49

Recettes

Comptes	Intitulés	Crédits ouverts	En + Propositions Nouvelles	En - Propositions Nouvelles	Nouveaux crédits
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000.00	1 000.00		6 000.00
28013	Amortissement des frais d'évaluation	1 116.00	0.49		1 116.49
28181	Amortissement des installations générales, agencements, aménagements divers	7 716.46	1.88		7 718.34
28184	Amortissement du mobilier	3 407.95	0.97		3 408.92
	Totaux	17 240.41	1 003.34	-	18 243.75

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-041_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section du Centre d'Action Sociale

Délibération n°: 41/2026

Objet : Demande d'habilitation partielle à l'aide sociale de la Résidence Autonomie Ambroise CROIZAT (RAAC)

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Madame la Vice-Présidente rappelle l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 26 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation et de réduction de capacité d'accueil de la RAAC à compter du 3 janvier 2017 dans lequel il est indiqué que la résidence est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 101 places.

Or, une seule résidente bénéficie de l'aide sociale depuis le 1er janvier 2021.

Madame la Vice-Présidente propose de demander au Département du Nord une habilitation partielle de la RAAC et souhaite que 20 places soient habilitées à l'aide sociale.

Les nouveaux tarifs appliqués dès le 1er janvier 2027 seraient de 23.65 € pour un F1 bis et 28.85 € pour un F2, pour les anciens et nouveaux résidents.

L'habilitation partielle et ses conséquences ont été expliquées lors du Conseil de la Vie Sociale du 25 septembre 2026.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-041_2026-DE

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

LE COMITE DE GESTION,

APPROUVE la demande de passage de la RAAC en régime d'habilitation partielle à l'aide sociale et ce, pour 20 places, à compter du 1er janvier 2027,

DECIDE de fixer le tarif journalier à compter du 1er janvier 2027 à 23.65 € pour un F1 bis et à 28.85 € pour un F2, sous réserve de l'accord du Département du Nord :

- pour les nouveaux entrants non bénéficiaires de l'aide sociale
- pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale déjà accueillis avant le 1er janvier 2027 et sous réserve de la signature d'un avenant au contrat de séjour,

AUTORISE la Vice-Présidente de la SCAS à faire la demande officielle d'habilitation partielle à l'aide sociale auprès du Département du Nord.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-042_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 42/2026

Objet : Autorisation au Président de la SCAS d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2027 de la RAAC

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

Il est exposé aux membres du comité de gestion que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-042_2026-DE

Afin de gérer au mieux les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement de la RAAC, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires.

Il est proposé au comité de gestion de permettre au Président de la SCAS d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget précédent avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2027, soit par chapitre :

Chapitre	BP + DM 2026	25 %
13 : subventions d'investissement		
13988 autres subventions d'investissement	5 208,00 €	1 302,00 €
15 : provisions		
1588 : autres provisions pour charges	22 302,60 €	5 575,65 €
16 : emprunts et dettes assimilées		
165 dépôts et cautionnements reçus	10 000,00 €	2 500,00 €
20 : immobilisations incorporelles		
2013 frais d'évaluation	3 908,00 €	977,00 €
205 licences, logiciels et droits similaires	20 000,00 €	5 000,00 €
208 autres immobilisations incorporelles	10 000,00 €	2 500,00 €
21 : immobilisations corporelles		
2151 installations complexes spécialisées	40 000,00 €	10 000,00 €
2153 installations à caractère spécifique	40 000,00 €	10 000,00 €
2154 matériel et outillage	50 000,00 €	12 500,00 €
2181 installations générales, agencement et ...	100 000,00 €	25 000,00 €
2182 matériel de transport	40 000,00 €	10 000,00 €
2183 matériel de bureau et matériel informatique	20 000,00 €	5 000,00 €
2184 mobilier	90 000,00 €	22 500,00 €
2188 autres immobilisations corporelles	103 079,89 €	25 769,97 €
TOTAL	**554 498,49 €**	**138 624,62 €**

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2027, le Président de la SCAS à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent de la RAAC.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-043_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE DE DUNKERQUE
COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-MER

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité de gestion de la
Section Communale d'Action Sociale

Délibération n° : 43/2026

Objet : Protection sociale complémentaire

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2026

Le 20 octobre 2026 à 15h30, le comité de gestion de la Section Communale d'Action Sociale (SCAS) de Saint-Pol-sur-Mer, légalement convoqué, s'est réuni à la SCAS sous la présidence de Madame Marjorie LENOIR, Vice-Présidente de la SCAS de Saint-Pol-sur-Mer.

Date de la convocation : le 13 octobre 2026

Nombre de membres	
En exercice :	7
Présents :	5
Votants :	7
Procurations :	2

Étaient présents : Valérie BOULOGNE, Joël DENAVEAU, Marc DUCOURANT, Florian FRYSON et Marjorie LENOIR
Excusés : Christophe CLAEYS et Leïla NAÏDJI
Procurations : Christophe CLAEYS à Marjorie LENOIR et Leïla NAÏDJI à Valérie BOULOGNE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a introduit une obligation de débat en matière de protection sociale complémentaire à l'occasion du renouvellement des assemblées. C'est, dans ce cadre, que les éléments du débat sont présentés ci-après.

L'objet de la protection sociale complémentaire

Elle vise à limiter le « risque santé et le « risque prévoyance » des agents de la collectivité.

Le volet « santé » a pour objectif de garantir une couverture adaptée pour la prise en charge de leurs soins. Il permet de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.

Le volet « prévoyance » permet de protéger les agents ou leurs proches dans des moments difficiles. Il vise à couvrir la perte de rémunération liée à une maladie, une invalidité ou un décès.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-043_2026-DE

Le cadre législatif et réglementaire

En vertu du Code Général de la Fonction Publique (articles L827-1 à L827-12), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Initialement, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Les collectivités territoriales peuvent apporter leur participation, soit au titre du risque "prévoyance", soit au titre du risque "santé", soit au titre des deux.

Ce texte oblige les employeurs territoriaux, qui souhaitent intervenir en matière de protection sociale complémentaire de leurs agents, à faire un choix entre :

- Une participation aux cotisations des contrats souscrits par leurs agents dans le cadre d'une convention de participation conclue par la collectivité,
- Une participation aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux et les décrets d'application actuellement publiés, prévoient l'obligation, pour les employeurs, de participer financièrement de la manière suivante :

- Au 1er janvier 2025, participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé, pour un montant minimal de 7 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022),
- Au 1er janvier 2026, participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé, pour un montant minimal de 15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022),
- Au 1er janvier 2029 au plus tard, participation à un contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire, pour un montant minimal de 50 % de la cotisation due par l'agent correspondant aux garanties minimales définies par la Loi (Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025).

La situation actuelle

S'agissant du **risque santé**, la participation financière de la SCAS et de la RAAC est de 15 euros/ mois par agent (minimum légal) dans le cadre de la labellisation depuis juin 2025.

S'agissant du **risque prévoyance**, la participation financière de la SCAS et de la RAAC est de 14,15,16 euros/ mois par agent en fonction des revenus (minimum légal actuel : 7 euros) dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative en vigueur du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La SCAS a anticipé l'obligation légale, qui s'impose désormais aux employeurs publics, de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-043_2026-DE

En effet, depuis de nombreuses années dans le cadre d'appels d'offres successifs, une couverture contre le risque prévoyance (maladie, invalidité, perte de retraite et décès) est offerte aux agents. De plus, la participation financière (16 euros maximum par mois) est supérieure au minimum légal (7 euros).

Le choix de privilégier la prévoyance par rapport au risque santé a découlé des raisons suivantes :

- D'une part, la quasi-totalité des agents sont déjà couverts par une mutuelle santé, dont certains par la couverture obligatoire de leur conjoint(e) dans le secteur privé.
- D'autre part, le choix a été fait de mettre en œuvre un dispositif incitatif sur le volet prévoyance compte tenu des nombreux obstacles à l'adhésion : couverture onéreuse, protection abstraite avec parfois le sentiment de ne pas être concerné, conséquences sociales fortes en cas d'incapacité (passage rapide à demi-traitement ; possibilité de rester plus de 2 ans en demi-traitement en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ; l'invalidité entraine un placement en retraite avec une perte de revenu considérable...).

Compte tenu de ces éléments, la priorité a été donnée à la prévoyance. Toutefois, la collectivité a également la volonté de proposer une couverture efficace concernant le risque santé. C'est dans cet esprit que le choix de labellisation a été fait, permettant aux agents de choisir la couverture santé qui leur convient le mieux (plus de 200 contrats labellisés) et que des discussions avec les représentants du personnel sur l'évolution du dispositif ont régulièrement lieu.

La projection

En ce qui concerne le risque santé, de nombreux échanges sont intervenus avec les partenaires sociaux pour étudier l'opportunité de faire évoluer le dispositif.

Les débats n'ont pas permis pour le moment de mettre en évidence la pertinence d'un passage vers un contrat collectif.

Il est donc proposé de maintenir, à compter de 2027, le dispositif mis en place depuis 2026 à savoir celui de la participation financière aux contrats labellisés souscrits par les agents, dans le respect du principe initial consistant à laisser aux agents une liberté de choix quant à leur niveau de garanties.

Les discussions avec les représentants du personnel continueront cependant et la question de l'opportunité d'une évolution du modèle sera de nouveau posée au moment de la mise en œuvre du nouveau dispositif prévoyance, qui devra être déployé, en vertu du nouveau cadre légal et réglementaire.

En ce qui concerne le risque prévoyance, le cadre va fortement évoluer en application de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux précédemment citée qui transpose l'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre la coordination des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives.

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 059-265905406-20261020-043_2026-DE

Concrètement, l'ensemble des agents devra obligatoirement adhérer au contrat collectif de prévoyance mis en place par leur employeur, mettant ainsi fin au caractère facultatif du dispositif actuel. La loi prévoit également une participation minimale de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation afférente aux garanties minimales obligatoires. En outre, les contrats individuels labellisés ne pourront plus être utilisés en matière de prévoyance.

Enfin, le contrat de prévoyance actuellement en vigueur est fortement déficitaire pour l'assureur (- 3 744 795 euros sur 4 ans). Ce déficit doit être régulé par une hausse des taux de cotisations prévues au contrat à compter du 1er janvier 2027. Dans ce cadre, il est envisagé d'accepter la demande de hausse de 15 % afin d'éviter une résiliation du contrat.

Conclusion

Dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire qui sera discutée avec les partenaires sociaux, il est proposé de maintenir les dispositifs précités.

LE COMITE DE GESTION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré,

MAINTIENT la participation financière à hauteur de 15 euros bruts par mois par agent, au titre de la labellisation pour le risque santé.

MAINTIENT la participation financière à hauteur de 16 euros bruts maximum par mois par agent, au titre du contrat collectif à adhésion facultative avec une hausse des taux de cotisation de 15 % à compter du 1er janvier 2027, pour le risque prévoyance.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Marjorie LENOIR
Vice-Présidente de la SCAS

Délibération adoptée à l'unanimité